



Statuts de l'Organisme Sans But Lucratif « *SAMGAMA Bien-Être* »

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **SAMGAMA Bien-Être** ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de constituer un groupe d'amis, de pratiquants et d'enseignants, au bénéfice de ses membres, afin

- de pratiquer des activités de développement personnel et gestion du stress telles le Yoga et Ayurveda, la sophrologie, les techniques de relaxation et de méditation, les soins de bien-être, par les pratiques d'arts et de chants, ainsi que la promotion de ses techniques et activités.
- d'organiser des évènements publics, des conférences, des déplacements de rencontre, ceci dans le but de faire connaître, et de proposer de l'apprentissage et du perfectionnement dans le domaine du développement personnel et de la gestion du stress.
- de former aux techniques dans le domaine de développement personnel et de bien-être et de gestion du stress.
- d'être un support à la connaissance de la culture ancienne du Yoga, de l'Ayurveda et de l'écriture du sanscrit.

« **SAMGAMA¹ Bien-Être** » est une association à but non lucratif. Cf Article 8 « Finances »

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est défini au 31 Chemin des Roseaux à Archingeay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

¹ Signification de *saṅgama* (*saṅgama*)– en écriture sanscrite संगम : *Rencontre; collision; réunion, contact; union; équipe* || *confluence de deux rivières* || *fréquentation; penchant, attirance*. [Référence : Gérard Huet : Dictionnaire sanskrit-français]

Article 6 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Le montant des prestations facturées par l'association – **sans chercher à générer des profits, ni de concurrencer le secteur privé, et doivent rester marginales.**
- Le produit des ventes d'articles divers liés à la pratique du Yoga, Ayurveda ou du bien-être – **sans chercher à générer des profits, ni de concurrencer le secteur privé, et doivent rester marginales.**
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Les activités de gestion administrative et de direction réalisées par des membres du conseil d'administration sont réalisées à titre bénévole (non rémunérées).

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, en accord avec le Conseil d'Administration, après fourniture de pièces justificatives.

Article 7 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion, avoir acquitté sa cotisation. Ils sont valables un an.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non renouvellement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave.
Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum à 5 membres maximum élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il élit en son sein un président, un trésorier.

Le/La Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile pour la durée de son mandat. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

Le/La Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901 (modification de la composition du bureau – Déclaration N° 90.0193). Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le/La Trésorier-e est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes qu'elles remplacent prend fin à l'assemblée générale suivante.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante (+1 voix en cas d'égalité).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs

Ils sont convoqués 15 jours avant au minimum par voie de presse et/ou convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir est au maximum de un par personne.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le bilan d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée élit chaque année la moitié des membres du conseil d'administration. Les votes de l'assemblée concernant la nomination et le renouvellement des membres du conseil d'administration se font à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Celui-ci pourra être modifié à tout moment si nécessaire, après approbation à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Ces statuts ont été revus et approuvés ce 12 septembre 2022 par le premier conseil d'administration constitué par :

- Maryse LELIÈVRE, habitant au 33 Chemin des Roseaux à Archingeay, en qualité de Présidente.
- Claire ARISTIDE, habitant au 16, Chemin des Écureuils à Archingeay, en qualité de Secrétaire.
- William FRANCK, habitant au 33 Chemin des Roseaux à Archingeay, en qualité de Trésorier.

Faits en autant d'exemplaires que de parties intéressées, à Archingeay le 12 septembre 2022,

La Présidente
Maryse LELIÈVRE

La Secrétaire
Claire ARISTIDE

Le Trésorier
William FRANCK